



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 40078

Texte de la question

L'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix des services et celui du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix disposent que les devis ou les factures des prestations de service égales ou supérieures à cent francs, TVA comprise, doivent obligatoirement indiquer les prix hors taxes et toutes taxes. Cette disposition a pour effet de faire apparaître d'une manière évidente le montant de la TVA que doivent payer les clients, alors que les prix des biens et produits sont indiqués toutes taxes comprises, donc sans mention expresse du montant de la TVA incluse dans ces prix. M. André Fanton demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les raisons pour lesquelles a été instaurée une telle discrimination entre les biens et les services. Il semble en effet que le premier résultat d'une telle disposition est d'attirer l'attention des consommateurs sur l'importance de la TVA permettant ainsi au travail au noir d'apparaître sans difficultés comme présentant pour l'éventuel utilisateur un avantage significatif. Il lui demande enfin s'il compte revenir sur ces arrêtés dont les conséquences pour les artisans et petits entrepreneurs, notamment du bâtiment, sont évidentes.

Texte de la réponse

Pour certains types de prestations de services, les prix varient selon la situation ou la demande personnalisée du client et ne sont dès lors pas connus à l'avance de façon précise, l'affichage des prix ne concernant que des éléments tarifaires comme le taux horaire de main-d'œuvre ou les forfaits courants. C'est pourquoi l'arrêté n° 83-50 A du 3 octobre 1983 complète l'information du consommateur sur les prix des services en imposant la délivrance d'une note détaillée permettant de vérifier la correspondance entre les prestations réalisées et le prix demandé et constituant en outre un mode de preuve en cas de contestation. La note doit comporter le décompte détaillé des produits fournis, des prestations réalisées, les prix unitaires correspondants, ainsi que la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises. Ce décompte est, de fait, limité lorsque le service correspond à un petit nombre de prestations fournies à prix forfaitaire. Dans les autres cas, la facture détaillée est indispensable pour effectuer des vérifications, y compris en ce qui concerne le décompte de la TVA, compte tenu de sa variation possible selon les postes de la facture et du fait que les références de prix unitaires indiquées au consommateur lors de la commande peuvent intégrer ou non la TVA. En matière de biens de consommation, la situation est très différente car les prix étant déterminés à l'avance et publics, l'exigence de justification disparaît. Dès lors, l'objet du dispositif d'information des consommateurs sur les prix, notamment celui de l'arrêté du 3 décembre 1987, est, d'une part, de faire en sorte que les prix soient comparables en exigeant que les prix soient « tout compris », incluant la TVA, et, d'autre part, de faciliter la comparaison des offres concurrentes en instituant des modalités de communication du prix appropriées comme l'affichage, le marquage ou l'étiquetage. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur le dispositif d'information sur les prix des consommateurs, dont la cohérence d'ensemble n'est pas contestée. En ce qui concerne la question de l'incitation au travail au noir, il paraît peu probable que la précision dans la connaissance de la TVA ait une influence significative sur la décision des personnes qui veulent se dispenser des obligations fiscales. En effet, la motivation de ceux qui offrent des prestations non déclarées n'est pas seulement d'échapper au paiement de

la TVA mais aussi de ne pas s'acquitter de leurs autres obligations sociales et fiscales (cotisations sociales, impôts sur les sociétés et impôts sur le revenu des personnes physiques...). En revanche, le consommateur qui accepte de bénéficier de prestations non déclarées doit savoir les risques qu'il encourt : en cas d'accident survenant au prestataire non déclaré, il pourra voir sa responsabilité civile engagée ; en cas de malversations, il ne pourra obtenir réparation du préjudice subi... Au total, le consommateur doit être pleinement informé des différentes composantes des prestations de service qu'il acquiert, mais aussi être pleinement informé des risques qu'il encourt en faisant appel à du « travail au noir ». En ce domaine, les associations de consommateurs ont un devoir de sensibilisation et d'information que certaines, d'ailleurs, ont d'ores et déjà entrepris.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40078

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3204

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4598